

Arrêt

n° 92 246 du 27 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 octobre 2012.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me A. BELAMRI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée ou de risquer de subir des atteintes graves suite au fait qu'elle aurait distribué des tracts du MLC à la demande d'un ami de son oncle.
2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence générale de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants de son récit d'asile. Elle met ainsi en exergue des imprécisions et incohérences dans les dires du requérant quant à la teneur des tracts qu'il prétend avoir distribués, quant à la personne qui lui aurait confié ces tracts,

quant aux circonstances de son arrestation, de sa détention et de son évasion et enfin quant aux recherches dont il soutient faire l'objet actuellement dans son pays d'origine.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de la partie requérante empêche de croire à son récit, et partant, empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en l'espèce à exposer des tentatives d'explications factuelles, mais ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de ces affirmations qui ne sont du reste pas autrement développées.

Tout d'abord, il échoue de constater que si la partie requérante souligne que le requérant ne s'est jamais interrogé sur les moyens d'actions du MLC, parti dont il n'est pas membre, cet argument laisse entier le constat objectif de l'incohérence entre le contenu du tract tel qu'explicité par le requérant et la visée prétendument poursuivie par les auteurs du tract, à savoir l'octroi d'aides aux vétérans handicapés. En outre, en ce que la partie requérante expose que le requérant avait mis les tracts à disposition dans son magasin et n'a pas prêté attention à qui en emmenait un, elle est en porte-à-faux avec les déclarations tenues par le requérant durant son audition, dès lors qu'il a déclaré que lui et J. M. avaient donné les tracts à des voisins et des passants dont il ignore les noms (rapport d'audition du 26 juin 2012, p. 11). De plus, en se contentant de rappeler que le requérant pense qu'il était la cible des autorités en raison des tracts qu'il soutient avoir distribués en faveur du MLC, la partie requérante n'apporte toujours aucun élément concret et sérieux permettant d'expliquer, d'une part, la manière dont les autorités seraient remontées jusqu'à lui et d'autre part, l'acharnement dont elles feraient preuve à son égard, étant donné qu'il n'est membre d'aucun parti politique, que sa seule activité alléguée à caractère politique s'est limitée à la distribution de tracts en faveur du MLC, élément qui a par ailleurs pu valablement être remis en cause en l'espèce, et qu'il n'a jamais connu de problèmes auparavant avec ses autorités nationales. Par ailleurs, les quelques précisions factuelles apportées en termes de requête quant au déroulement de l'arrestation et de la détention alléguée du requérant ne suffisent pas à pallier l'absence de crédibilité du récit du requérant sur ce point, étant donné la longueur de la détention alléguée et l'importance des griefs retenus dans la décision attaquée à cet égard, d'autant que certaines de ces précisions sont à nouveau en porte-à-faux avec les déclarations du requérant, notamment quant au fait qu'il mangeait une fois par jour et qu'il devait faire ses besoins dans un sac en plastique, le requérant ayant déclaré pour sa part qu'il ne mangeait pas et que sa cellule contenait une place pour aller à la toilette (rapport d'audition du 26 juin 2012, p. 18). Enfin, le Conseil constate que la partie requérante, dans la requête introductory d'instance, reste muette quant aux motifs de la décision attaquée relatifs à l'évasion du requérant et à l'actualité des recherches menées à son égard au Congo.

En définitive, la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Les

constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN